



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 SEPTEMBRE 2014

SPECIAL N ° 1 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté N °2014218-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014052-0007 du 5 mars 2014 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)	1
--	---

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014240-0007 - Arrêté autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Ribouisse.	5
---	---

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014240-0011 - Arrêté DIRECCTE LR donnant subdélégation de signature à certains agents de la DIRECCTE	8
Décision N °2014244-0003 - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Aude à compter du 1er septembre 2014	11

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

DDFIP 11

Autre N °2014244-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	16
--	----

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014226-0002 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement pluvial dans le cadre des travaux de la route départementale n °1118 sur la commune de Névian.	18
Arrêté N °2014238-0016 - Arrêté relatif à la prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation présentée par RAZ Energie 4 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Montjardin	21
Arrêté N °2014238-0019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud- Est	23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité prévention, insertion, sport, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : dd_spp-cs-upisjepva@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014218-0010 modifiant l'arrêté n° 2014052-0007 du 5 mars 2014
définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, article L. 551-1 ; (concernant les activités périscolaires),

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : article 66 et 67,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Vu la circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu l'arrêté n° 2013329-0009 du 27 novembre 2013 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Vu l'arrêté n° 20144052-0007 du 5 mars 2014 modifiant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Considérant les projets éducatifs territoriaux, prenant la forme de conventions conclues entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale, transmis préalablement pour examen ;

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude, de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des communes et établissements de coopération intercommunales signataires d'un PEDT est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 les communes et établissements de coopération intercommunale listés à l'article 1, ainsi que leurs organisateurs conventionnés pour l'accueil collectifs de mineurs sur le temps périscolaire, bénéficient, par dérogation à l'article R-227-1, R. 227-20 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, des dispositions suivantes pour une durée de trois ans à compter du 4 août 2013 :

Taux d'encadrement : - un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

La durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude et la Directrice de la DDCSPP de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 7 8 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,



Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général

ANNEXE I (modifiée)

Liste des communes et établissements de coopération intercommunale de l'Aude signataires
d'un Projet Educatif De Territoire

N°	Nom	Signature	Renouvellement	N°	Nom	Signature	Renouvellement
1	Aigues-Vives	2014	2017	37	Fourmes-Cabardès	2014	2015
2	Alzonne	2014	2017	38	Foyer de Jeunesse et d'Education Populaire de Lagrasse	2014	2017
3	Aragon	2014	2017	39	Fraisse-Cabardès	2014	2015
4	Argeliers	2014	2017	40	Ginestas	2014	2017
5	Armissan	2014	2017	41	Gruissan	2014	2017
6	Arzens	2014	2017	42	La Redorte	2014	2017
7	Bagnoles	2014	2017	43	La Tourette-Cabardès	2014	2015
8	Bize-Minervois	2014	2017	44	Labastide-Esparbairénque	2014	2015
9	Brousses-et-Villaret	2014	2015	45	Lacombe	2014	2015
10	Camplong-d'Aude	2014	2017	46	Lagrasse	2014	2017
11	Cascastel-des-Corbières	2014	2017	47	Laprade	2014	2015
12	Caudebronde	2014	2015	48	Lastours	2014	2015
13	Caunes-Minervois	2014	2015	49	Laure-Minervois	2014	2017
14	Caux-et-Sauzens	2014	2017	50	Lavalette	2014	2017
15	Cavanae	2014	2017	51	Les Cammazes (81)	2014	2015
16	Caves	2014	2015	52	Les Ilhes	2014	2015
17	Chalabre	2014	2015	53	Les Martyrs	2014	2015
18	CIAS Carcassonne Agglo Solidarité	2014	2017	54	Leuc	2014	2017
19	CIAS du Sud Minervois	2014	2017	55	Mailhac	2014	2017
20	Communauté de Communes de la Montagne Noire	2014	2015	56	Maisons	2014	2015
21	Communauté de Communes des Corbières	2014	2015	57	Malves-en-Minervois	2014	2017
22	Conques-sur-Orbiel	2014	2017	58	Mas-Cabardès	2014	2015
23	Couffoulens	2014	2017	59	Miraval-Cabardès	2014	2015
24	Coursan	2014	2017	60	Mirepeisset	2014	2017
25	Cucugnan	2014	2015	61	Montgaillard	2014	2015
26	Cuxac-Cabardès	2014	2015	62	Montolieu	2014	2017
27	Duilhac-sous-Peyrepertuse	2014	2015	63	Montredon-des-Corbières	2014	2017
28	Durban-Corbières	2014	2015	64	Montséret	2014	2017
29	Embres-et-Castelmaure	2014	2015	65	Moussan	2014	2017
30	Fabrezan	2014	2015	66	Omaisons	2014	2015
31	Fédération Léo Lagrange	2014	2017	67	Padem	2014	2015
32	Fédération Régionale des MJC Languedoc-Roussillon	2014	2017	68	Paziols	2014	2015
33	Fitou	2014	2017	69	Pennautier	2014	2017
34	Fleury	2014	2017	70	Peyriac-de-Mer	2014	2017
35	Fontiers-Cabardès	2014	2015	71	Peyriac-Minervois	2014	2017
36	Fontjoncouse	2014	2015	72	Portel-des-Corbières	2014	2017

73	Pouzols-Minervois	2014	2017	94	SIVOM Corbières-Méditerranée	2014	2015
74	Pradères-Cabardès	2014	2015	95	SIVOS Caves-Treilles	2014	2017
75	Preixan	2014	2017	96	SIVU Camplong - Ribaute	2014	2017
76	Puichéric	2014	2017	97	Soulatgé	2014	2015
77	Ribaute	2014	2017	98	Thézan-des-Corbières	2014	2017
78	Roquefère	2014	2015	99	Trassanel	2014	2015
79	Roquefort-des-Corbières	2014	2017	100	Trèbes	2014	2015
80	Rouffiac-d'Aude	2014	2017	101	Tuchan	2014	2015
81	Rouffiac-des-Corbières	2014	2015	102	Ventenac-Cabardès	2014	2017
82	Roufflens	2014	2017	103	Ventenac-en-Minervois	2014	2017
83	Saint-Couat-d'Aude	2014	2017	104	Villalier	2014	2017
84	Saint-Denis	2014	2015	105	Villanière	2014	2015
85	Sainte-Valière	2014	2017	106	Villardonnel	2014	2015
86	Saint-Jean-de-Barrou	2014	2015	107	Villarzel-du-Razès	2014	2017
87	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	2014	2017	108	Villegailhenc	2014	2017
88	Saint-Marcel-sur-Aude	2014	2017	109	Villegly	2014	2017
89	Saint-Nazaire-d'Aude	2014	2017	110	Villemoustaussou	2014	2017
90	Saissac	2014	2015	111	Villeneuve-les-Corbières	2014	2015
91	Sallèles-d'Aude	2014	2017	112	Villeneuve-Minervois	2014	2017
92	Salsigne	2014	2015	113	Villesèque-des-Corbières	2014	2015
93	Sigean	2014	2017	114	Villesèquelande	2014	2017



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2014240-0007

autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0012 du 5 août 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mcr de l'Aude.

Vu la demande en date du 11 août 2014 par laquelle Madame Josiane MANDICOURT, au nom de la SCEA DEL BAYLE, souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame MANDICOURT se trouve dans l'unité d'action RAZES définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,
- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame MANDICOURT a été attaqué dans le 5 mai 2014 et que cette attaque a occasionné la perte de quatorze animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Madame Josiane MANDICOURT par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MANDICOURT Josiane est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Madame MANDICOURT Josiane peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. SERRES René : N° permis de chasser : 09-02-1960
- M. CAMBOU Alain : N° permis de chasser : 11-01-13850
- M. RAYNIE Didier : N° permis de chasser : 11-01-10467
- M. DELPECH Alain : N° permis de chasser : 31-1-33326
- M. MANDICOURT Daniel : N° permis de chasser : 11-01-10848

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane, au lieu-dit Nouvel, situé sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informe sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informe sans délai la DDTM de l'Aude

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **28 AOÛT 2014**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

***Arrêté DIRECCTE LR donnant subdélégation de signature à certains agents de la
Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon***

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Isabel DE MOURA, responsable de l'unité territoriale de l'Aude, Mme Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Emploi Economie, M. François DELEMOTTE, chef du pôle Politique du Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de leurs compétences respectives.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabel DE MOURA, la subdélégation prévue aux articles 1, 2 et 4 sera exercée par MM. Claude NAUDAN et Stéphane BONNAFOUS, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à MM. Alain PLA, chef de pôle Concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes, ZERMATTEN, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à M. Thomas PELLERIN.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le Préfet, et par délégation, le ".

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, après visa du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
- ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Mme et MM les chefs de pôle et responsable d'unité territoriale et Mmes et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 août 2014

Pour le Préfet de l'Aude,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe MERLE', written over a horizontal line.

Philippe MERLE



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
Unité Territoriale de l'Aude

N° 2014244-0003

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier des corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n°2014163-0014 en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc- Roussillon ;

Vu la décision n °2014203-0003 en date du 22 juillet 2014 portant nomination des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

Vu la délégation de signature de monsieur Philippe Merle, DIRECCTE Languedoc-Roussillon à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, en date du 15 juillet 2014, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabel De Moura, à messieurs Claude Naudan et Stéphane Bonnafous, directeurs adjoints du travail, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2014 les sections d'inspection du travail de l'Unité Territoriale de l'Aude sont organisées conformément aux dispositions de la décision n°2014163-0014 signée par le DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon le 12 juin 2014 complétée par les dispositions suivantes :

Secteur Narbonne :

- Section renfort

La section renfort de Narbonne a compétence sur toutes les entreprises inscrites au registre des transporteurs de l'arrondissement de Narbonne, sauf les entreprises KEOLIS Aude (siret n°34804621000061), KEOLIS Narbonne (siret n°34164924200060) et CAMIDI (siret n°33462895500018), ainsi que sur les travaux d'entreprises extérieures et les chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises de transport.

- Section agricole

La compétence de la section agricole est étendue aux chantiers neufs et de rénovation situés dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises agricoles.

- Entreprises de plus de 50 salariés

Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 7 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 9 ainsi que les entreprises KEOLIS Aude (siret n° 34804621000061), KEOLIS Narbonne (siret n°34164924200060) et CAMIDI (siret n°33462895500018) situées sur la section renfort.

Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 10 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 8.

- Décisions incombant à un inspecteur du travail

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section 7 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 9. Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section 10 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 8.

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section renfort sont prises par l'inspecteur du travail de la section 9 si ces entreprises se situent dans le périmètre géographique des sections 7 et 9.

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section renfort sont prises par l'inspecteur du travail de la section 8 si ces entreprises se situent dans le périmètre géographique des sections 8 et 10.

Secteur Carcassonne

- Section renfort

La section renfort de Carcassonne a compétence sur toutes les entreprises inscrites au registre des transporteurs des arrondissements de Carcassonne et de Limoux, ainsi que sur les travaux d'entreprises extérieures et les chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises de transport.

- Sections agricoles

La compétence des sections agricoles est étendue aux chantiers neufs et de rénovation situés dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises agricoles.

L'inspecteur du travail affecté sur la section 1 est compétent pour prendre toute décision de la compétence d'un inspecteur du travail concernant les entreprises agricoles de la section 2. Les entreprises agricoles de plus de 50 salariés de la section 2 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 1.

- Entreprises de plus de 50 salariés

Les entreprises de plus de 50 salariés des sections 2 (sauf les entreprises agricoles) et 4 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section renfort.

Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 6 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 3.

- Décisions incombant à un inspecteur du travail

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur les sections 2 (sauf entreprises agricoles) et 4 sont prises par l'inspecteur du travail de la section renfort.

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section 6 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 3.

Secteur ferroviaire

La section 8 a une compétence départementale pour :

-le contrôle des établissements et des sites de la SNCF ;

-le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiques compétentes.

Secteur maritime

La 11^{ème} section du département des Pyrénées Orientales a compétence :

-sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) du département de l'Aude (les conchyliculteurs inscrits à la MSA sont sous la compétence des sections agricoles de l'Aude) ;

-sur les entreprises de manutention portuaire du département de l'Aude.

ARTICLE 2

Les inspecteurs du travail (madame Véronique ARRIGHI, madame Sonia PERRIER, madame Cathy FAURIE, madame Evelyne TOURET, monsieur Olivier DEBLONDE et monsieur André SARRAZY) ainsi que les contrôleurs du travail (madame Rose-Marie ANGLES, madame Marie-Anne EUGER, monsieur André BOUBES, monsieur Dominique ETIENNE, monsieur Vincent MONFILS et monsieur Guy AUGER) peuvent être conduits à se suppléer mutuellement sur l'ensemble du département lors d'opérations conjointes.

ARTICLE 3

En application de l'article R8122-1 du code du travail les agents de l'unité de contrôle de l'Aude participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon dans le département.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou des inspectrices et inspecteurs du travail nommés au sein de l'unité de contrôle de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, leur remplacement est assuré par l'une ou l'un d'entre eux, selon des modalités arrêtées par la Directrice régionale adjointe chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, ou par délégation, par messieurs Claude NAUDAN ou Stéphane BONNAFOUS, directeurs adjoints du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle de l'Aude, le remplacement est assuré par les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Monsieur Stéphane BONNAFOUS, directeur adjoint du travail ;
Monsieur Claude NAUDAN, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 5

Claude Naudan et Stéphane Bonnafous, directeurs adjoints du travail reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude, les décisions relevant de la compétence du directeur régional adjoint en matière de législation du travail, conformément à la subdélégation de signature de madame Isabel De MOURA régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 6

L'arrêté n°2013147-0008 en date du 27 mai 2013 relatif à la localisation, la délimitation, l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aude est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté fixée au 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 7

La directrice régionale adjointe, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude – DIRECCTE Languedoc-Roussillon est chargée de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2014

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude
DIRECCTE du Languedoc-Roussillon



Isabel De Moura



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 1er septembre 2014


DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'AUDE.Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 Carcassonne cedex 9

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
CLEMENT-GENESTE Florence	Service des impôts des particuliers de Carcassonne.
GROS Danièle	Service des impôts des entreprises de Carcassonne.
BALLET Jeannie	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne.
BARTHET Bernard	Centre des impôts fonciers de Carcassonne et BANT de Narbonne.
BOXERO Gérard	Pôle de contrôle et d'expertise – Brigade départementale de vérification de Carcassonne.
GELY Bernard	Service de la publicité foncière de Carcassonne.
PERRIN Marie-Christine	Pôle de la fiscalité immobilière – Service de contrôle sur pièces des particuliers de Carcassonne et de Narbonne.
PAGES Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Limoux.
REDLICH Patrice	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
JOB Patrice	Service des impôts des entreprises de Narbonne
LOPEZ Annick	Pôle de contrôle et d'expertise – Brigade départementale de vérification de Narbonne.
EYCHENNE Gérard	Service de la publicité foncière de Narbonne.
LÉCOMTE Jean-Marie	Centre des finances publiques d'Axat.

LECOMTE Jean-Marie	Centre des finances publiques de Belcaire.
VALLEREAU Philippe	Centre des finances publiques de Belvèze de razès
ESTREM Jean-Marc	Centre des finances publiques de Bram.
VIDAL Hélène	Centre des finances publiques de Capendu.
JULLIEN Hélène	Centre des finances publiques de Castelnaudary.
WINDENBERGER Arnaud	Centre des finances publiques de Chalabre.
WINDENBERGER Arnaud	Centre des finances publiques de Couiza.
BARBIE Didier	Centre des finances publiques de Cuxac-Cabardès.
FERRAS Jean-Charles	Centre des finances publiques de Durban-Tuchan.
CAILLOT Nadine	Centre des finances publiques de Lagrasse.
GUIRAUD Serge	Centre des finances publiques de Leucate.
SUBIAS Robert	Centre des finances publiques de Lézignan-Corbières.
LETELLIER Sophie	Centre des finances publiques de Peyriac-Minervois.
LECOMTE Jean-Marie	Centre des finances publiques de Quillan.
JULLIEN Hélène	Centre des finances publiques de Salles sur l'Hers.
GUIRAUD Serge	Centre des finances publiques de Sigean.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques,



Gérard Taburet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2014226-0002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre des travaux de la route départementale n°1118 sur la commune de Névian.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur ,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 152-1 et R.152-1 à R.152-15 relatifs à l'établissement de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie dans le département de l'Aude pour l'année 2014 ;

VU la délibération du 13 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Névian décide d'établir une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur un terrain privé situé sur la commune et autorise le maire à engager les démarches nécessaires pour mener à bien cette procédure ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R.152-4 du code rural et de la pêche maritime par la commune de Névian ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du 15 septembre 2014 au 30 septembre 2014 à une enquête publique dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime, en vue de l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre des travaux de la route départementale n°1118 sur le territoire de la commune de Névian.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Christian KAHL (fonctionnaire de la direction de l'Agriculture, en retraite).

ARTICLE 3 :

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Néviau du 15 septembre 2014 au 30 septembre 2014 inclus, soit jours 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18 h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de Néviau qui les annexeront audit registre.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Néviau les :

- 15 septembre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00
- 30 septembre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 5 :

Un avis de l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire, à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 6 :

Notification individuelle du dépôt du dossier ainsi que de l'offre compensatrice pour imposition de la servitude sera faite par les soins du maire de Néviau aux propriétaires intéressés dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R11-22 et R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, ou de refus de retirer la lettre recommandée, il sera procédé à une notification en mairie, et le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble, par l'intermédiaire du directeur départemental du territoire et de la mer (service SUEDT) chargé du contrôle, au préfet, dans le délai de quinze jours, accompagné du procès-verbal des opérations et de son avis motivé, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 8 :

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le maire de Néviau aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet de l'Aude par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer chargé du contrôle.

ARTICLE 9 :

Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

Les conclusions du commissaire enquêteur seront déposées :

- en mairie de Névian ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications », et pourront être consultées par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Névian et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 AOUT 2014

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral n°20144238-0016 relatif à la prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation présentée par RAZ Energie 4 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MONTJARDIN (Aude)

VU le code de l'environnement, et notamment son article L123-15 ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU la demande déposée le 4 février 2013 par la Société RAZ ENERGIE, siège social 82 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE, représentée par son gérant, Monsieur Paul CABANILLAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Projet du Parc éolien Montjardin RAZ ENERGIE 4 » sur le territoire de la commune de Montjardin, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté n°2014142-0001 du 2 juin 2014 du préfet de l'Aude organisant l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

VU la demande motivée, en date du 17 août 2014 de Monsieur François TUTIAU, commissaire enquêteur par laquelle il sollicite un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions ;

VU l'avis du Gérant et du responsable développement des projets de la Société RAZ Energie du 19 août 2014, par lequel il indique accepter le délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soit repoussé ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDERANT que conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur est tenu de présenter son rapport et ses conclusions dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête , soit avant le 28 août 2014 ;

CONSIDERANT la possibilité octroyée au commissaire enquêteur par l'article L123-15 du code de l'environnement, de solliciter un délai supplémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le délai de remise du rapport et des conclusions de M. François TUTIAU, commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Montjardin, présentée par la Société RAZ ENERGIE est repoussé au **8 septembre 2014**.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de: Bourigeole, Bourriège, Castelreng, Chalabre, Festes-et-Saint-André, La Bezole, Montbel, Montjardin, Puivert, Rivel, Rouvenac, Saint-Benoît, Saint-Couat du Razès, Saint-Jean-du Paracol, Sonnac-sur l'Hers et Villefort, le président de la communauté de communes Pyrénées Audoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à M. François TUTIAU, commissaire enquêteur.

CARCASSONNE, le **27 AOUT 2014**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014238-0019 donnant délégation de signature à
Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe,
directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la décision en date du 1er août 2011 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1er septembre 2014

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1^{er} ; Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation ;
- 11) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département de l'Aude et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
- 13) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves TATIBOUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Daniel BETETA, son adjoint

Article 3 :

Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le » ;

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - aux président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013109-0016 du 6 mai 2013 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 SEP. 2014

Le préfet



Louis LE FRANC